

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD371

présenté par

M. Cesarini, Mme Mörch, Mme Jacqueline Maquet, M. Haury, Mme Rossi, M. Zulesi, M. Vignal,
M. Perea et M. Thiébaud

ARTICLE 2

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Par projet de territoire est entendu un projet structurant, pour le territoire accompagné, prioritairement à l'échelle d'un pôle d'équilibre territorial et rural, ou à défaut d'un établissement public de coopération intercommunale, en y associant les collectivités qui le composent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter l'élaboration de projets de territoire, il est nécessaire de s'appuyer sur des structures de projet identifiées et regroupant les différentes collectivités souhaitant développer le projet.